

**RAPPORT  
N° 2018/E2/28**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2<sup>EME</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018**

**16 JANVIER**

**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE  
L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**ADOPTION DU REGLEMENT  
INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**ADOPTION  
DU REGLEMENT INTERIEUR  
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

***Rapport de Monsieur le Président de l'Assemblée de Corse***

Conformément à l'article L. 4422-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, « l'Assemblée établit son règlement dans le mois qui suit son élection ». Ce même article dispose, également, que le règlement fixe les modalités de fonctionnement qui ne sont pas prévues par le code (dans son livre IV, titre II, chapitre 2), et qu'il doit être adopté à la majorité absolue des membres de l'Assemblée (soit 32 conseillers).

Outil principal régissant la préparation et le fonctionnement des séances publiques, le règlement intérieur doit contenir les dispositions communes à toute assemblée délibérante ; il gagnera, aussi, à refléter les équilibres ou les usages de travail propres à chaque mandature. C'est pourquoi, traditionnellement, l'Assemblée de Corse commence par reconduire le document existant et se donne un délai raisonnable d'appréciation avant de le compléter de façon plus durable.

Cependant, la création de la Collectivité de Corse, au premier janvier 2018, crée à cet égard un contexte nouveau : d'une part, parce qu'il n'existe pas de règlement précédent qui puisse être considéré toujours en vigueur et d'autre part, parce que les modalités d'organisation de l'assemblée délibérante et de gestion dans ses rapports avec le conseil exécutif ou les instances consultatives ne peuvent avoir encore été suffisamment définies.

Dans cet esprit, le groupe de travail réunissant les secrétariats généraux des trois assemblées délibérantes, du conseil exécutif et du conseil économique, social et culturel, a préparé un projet de règlement à caractère technique, sur la base des textes existants et notamment, celui de l'Assemblée de Corse dont la conception est apparue la plus appropriée étant donné que la structuration des pouvoirs de la nouvelle Collectivité de Corse reprend celle en vigueur, depuis 1992, dans l'ancienne Collectivité territoriale de Corse. Ce texte n'a d'autre ambition que de faciliter l'installation des différents organes de travail de l'Assemblée (commissions et groupes), la préparation et le déroulement des premières séances publiques et les relations entre les pouvoirs exécutif, consultatif et délibérant : il aura, par conséquent, vocation à être refondu avant la fin du présent semestre, de façon à constituer un cadre de référence durable et approprié.

Plusieurs articles n'en doivent pas moins être modifiés dès le début de la mandature : d'abord, pour apporter quelques précisions ou clarifications utiles s'agissant de mesures rendues obsolètes par la pratique ; ensuite, pour introduire un certain nombre d'actualisations mettant le règlement en conformité avec de nouveaux usages ; et enfin, pour amorcer de nouvelles règles ayant vocation à garantir un bon fonctionnement du processus délibérant de la Collectivité de Corse, étant entendu qu'un règlement adapté à ces institutions devra être élaboré au cours du semestre actuel.

Je vous propose par conséquent de vous limiter aujourd'hui aux sujets, ci-après détaillés, et de charger la commission permanente d'élaborer, en concertation avec les groupes, des réflexions pour son adaptation durable.

## **1) Des précisions ou clarifications par rapport aux usages établis**

En premier lieu, il s'agit de réaffirmer le **droit à l'information** des élus de l'assemblée délibérante, entendu en termes de délais de transmission des rapports : jusque-là ceux-ci n'étaient codifiés qu'au niveau des relations entre présidents et il ne paraît pas superflu (article 37) d'étendre cette quantification à l'envoi aux conseillers.

Au titre de l'**organisation des débats**, certaines modalités dans l'ordre des interventions étaient tombées en désuétude et il convenait de mettre en conformité références et pratique (article 45) ; dans le même esprit, de préciser davantage le rôle dévolu aux secrétaires de séance (article 34) et la répartition des rôles entre procès-verbal et compte rendu in extenso (articles 51 et 52), les modalités de vote en fonction des différents scrutins (articles 55 et suivants) ou encore, de distinguer les questions écrites des questions orales dans des articles spécifiques (articles 74 et 75).

## **2) Des actualisations pour intégrer les nouvelles pratiques**

Il appartient d'abord au règlement intérieur, comme lors de chaque début de mandature, de fixer les conditions de fonctionnement des organes internes de l'assemblée délibérante : cela concerne le **seuil de création d'un groupe politique**, qu'il vous est proposé, pour commencer, de maintenir à trois conseillers (article 15) ; puis les principes d'**organisation en commissions** : nombre, effectifs, intitulés et attributions des commissions organiques d'une part (article 19), nombre, effectifs, intitulés et attributions des commissions thématiques d'autre part (articles 20 à 24), sans oublier les règles applicables aux commissions ad hoc (article 25) et aux missions d'information et d'évaluation (article 25).

A cet égard, il vous est proposé de maintenir les trois commissions organiques existantes, en rattachant notamment les compétences en matière sanitaire et sociale exercées par les conseils départementaux à la troisième commission (qui devient la **commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé publique**), en valorisant davantage les enjeux liés au **numérique** dans l'intitulé de la deuxième commission (**commission du Développement économique, du Numérique, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement**) et de moderniser l'intitulé de la première commission (**commission des Finances et de la Fiscalité**) ; d'ajuster leurs effectifs en conséquence (21 membres), sachant que le principe selon lequel chaque conseiller est membre d'une et d'une seule commission organique est expressément affirmé ; et de modifier légèrement la répartition de leurs attributions (les observatoires et statistiques de la conjoncture économique, de la croissance et de l'emploi passant de la première à la deuxième commission ; l'égalité femmes / hommes étant explicitée dans la troisième commission).

Concernant les commissions thématiques, il vous est proposé de reconduire la **commission de Contrôle**, la **commission des Affaires Européennes** et la **commission en charge des problématiques de Violences en Corse** ; de scinder les activités de la **commission des Compétences législatives et règlementaires**

au profit d'une nouvelle **commission pour l'Evolution statutaire de la Corse** ; et de supprimer la **commission des politiques de Santé publique** en cohérence avec les nouvelles attributions confiées à la troisième des commissions organiques.

Dans un esprit analogue, il vous est proposé d'intégrer d'autres catégories pour lesquelles une actualisation s'avère nécessaire, que ce soit pour appliquer de nouvelles règles ou pour codifier de nouvelles techniques qui sont déjà utilisées.

La référence à l'adoption d'un **code de déontologie** (préambule) qui viendra compléter le règlement intérieur, en conférant une solennité appropriée aux changements voulus par la législation, rentre à cet égard dans la première catégorie ; de même, que l'extension du **droit d'expression des groupes** aux nouveaux vecteurs de communication institutionnelle (article 17).

Au cours de la mandature précédente, l'Assemblée de Corse a créé un nouvel organe consultatif, l'**Assemblea di a Giuventù**, qui a été installée en avril 2017 et commencé à fonctionner depuis : il était logique de codifier, ne serait-ce que sur la base des délibérations existantes, les relations entre cette instance et les pouvoirs exécutif et délibérant, ce qui est l'objet des articles 83 et suivants au chapitre 3 du titre V.

De la même manière, l'adoption de **résolutions** est devenue un mode solennel d'association du président du conseil exécutif, du président de l'assemblée et des groupes politiques de celle-ci sur des enjeux d'actualité sensibles et il était judicieux de mentionner cette modalité (article 65).

Enfin, l'usage des nouvelles technologies prend une part croissante dans l'activité des conseillers et il s'agit de codifier en conséquence les procédures applicables à la **transmission de rapports dématérialisés** (article 39) ou au **vote électronique** (article 58).

### **3) L'amorce des modalités d'un fonctionnement adapté aux nouvelles institutions**

Il apparaît légitime que dans les limites du présent règlement intérieur, soient introduites dès aujourd'hui certaines des évolutions qui conditionneront le bon fonctionnement des nouvelles institutions.

Cela concerne, en priorité, le rôle nouveau dévolu à la **commission permanente** qui supposera, notamment, que l'on définisse rapidement la répartition des délégations qui lui seront consenties et, dans le même objet, celles qui seront accordées au conseil exécutif (articles 2 et 3). De même, la loi du 7 août 2015 a-t-elle créé une **chambre des territoires** et il appartiendra au règlement intérieur de l'intégrer, en précisant le moment venu les relations qu'elle aura avec l'assemblée délibérante et le conseil exécutif comme les procédures qui en découleront (article 82, chapitre 2 du titre V).

Mais il vous est aussi proposé de commencer à prévoir un certain nombre de changements en introduisant de nouvelles pratiques.

Il s'agit, d'une part, du rôle de la **conférence des présidents** (article 18), qui pourrait intervenir au niveau des attributions exercées sous les précédentes mandatures par

la commission permanente ; et des **moyens en personnel et en matériels alloués aux groupes** (article 17), qui font d'ailleurs l'objet d'une délibération spécifique à prendre lors de la session d'aujourd'hui, adaptant le niveau de crédits mobilisables et rationalisant les règles d'emploi des dotations de fonctionnement. D'autre part, d'apporter des changements dans l'instruction des ordres du jour : par une **modulation des délais de transmission des rapports**, en fonction de leur nature ou de leur importance (8 pour la commission permanente, 15 pour les rapports ordinaires et 21 pour les dossiers de fond), de façon à améliorer les conditions de préparation des séances publiques (article 38) ; dans les modalités de dépôt des amendements, pour que sans limiter ce droit, les conseillers soient incités à produire leurs amendements devant les commissions (articles 53 et 54) ; ou encore, dans le fait que les réunions des commissions revêtiraient par principe un **caractère public** (articles 14, 19 et suivants), sauf pour ce qui concerne la commission de contrôle du fait de la nature de ses investigations.

#### **4) La nécessité de préparer un règlement intérieur cadrant avec les nouvelles institutions**

Il va de soi que notre Assemblée aura tout intérêt à refondre ce règlement intérieur provisoire dès qu'elle aura pu compléter le nombre d'organes intervenant au processus délibérant, déterminer les procédures régissant la préparation de l'ordre du jour et apprécier les conditions d'une modernisation des institutions.

Pour autant, étant donné que lors des mandatures précédentes, le document adopté dans le mois suivant l'élection de l'Assemblée se bornait à reconduire le texte antérieur en y ajoutant les quelques changements nécessaires, sans qu'un réexamen au fond puisse intervenir ensuite (malgré les demandes réitérées des présidents successifs), je vous propose de solenniser cet engagement dans un article au projet de délibération adoptant ce règlement.

Je vous serai obligé de bien vouloir en délibérer.

## **ASSEMBLEE DE CORSE**

---

### **PROJET DE DELIBERATION N° 18/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

---

**SEANCE DU 16 JANVIER 2018**

L'An deux mille dix-huit et le seize janvier, l'Assemblée de Corse, légalement convoquée le 4 janvier s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment son article L. 4422-13,

**SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** son règlement intérieur, figurant en annexe et conformément aux exigences de majorité prévues à l'article L. 4422-13 du code général des collectivités territoriales (par .. suffrages exprimés contre ..).

#### **ARTICLE 2 :**

**DIT** que dans un délai maximum de six mois, ce règlement devra être réexaminé de façon à répondre aux besoins des nouveaux processus de délibération entre les organes exécutif, consultatifs et délibérants de la Collectivité de Corse et charge, à cet égard, la conférence des présidents et la commission permanente d'en préparer l'instruction.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 16 janvier 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI